

1ère Direction - 3ème Bureau

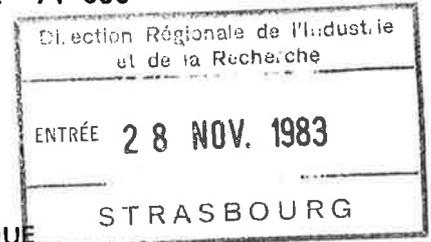
A R R E T E

N° 74 830

DU 21 novembre 1983

portant

modifications de l'arrêté d'autorisation n° 74 606
du 25 octobre 1983.



LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi sus-visée ;
- VU la demande présentée par la Société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES à THANN - 95, rue du Général de Gaulle - aux fins d'être autorisée à exploiter un atelier de fabrication d'eau de javel (9000 t/an) sur le territoire de la commune de VIEUX-THANN ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et les plans du projet ;
- CONSIDERANT que cette installation constitue un établissement soumis à autorisation visé aux n°s 237/1 et 361/A/2 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant trente jours, du 2 mai 1983 au 31 mai 1983 ;
- VU les avis du commissaire-enquêteur, du conseil municipal de VIEUX-THANN et des services techniques ;
- VU les rapports du 5 juillet 1983 et du 13 octobre 1983 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du 13 octobre 1983 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 74 606 du 25 octobre 1983 portant autorisation d'exploiter au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 74 606 du 25 octobre 1983 ne tenait pas fidèlement compte des conclusions du Conseil Départemental d'Hygiène du 13 octobre 1983 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 74 606 du 25 octobre 1983 ne sauraient se substituer à l'ensemble des prescriptions rendues antérieurement applicables à la Société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES ;

A R R E T E

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté n° 74 606 du 25 octobre 1983 est modifié comme suit :

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier descriptif, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Sont à signaler notamment :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumées, de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau des bruits émis par l'installation, de la teneur des fumées en polluants, de l'état des installations électriques, etc...
mettant en évidence un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration de nature à provoquer de graves inconvénients.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-dessous ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 2 - L'article 9 de l'arrêté d'autorisation n° 74 606 du 25 octobre 1983 est abrogé.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de THANN, le Maire de VIEUX-THANN, et les inspecteurs des installations classées, des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 21 novembre 1983

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué



Daniel STEVAUX

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé : Gustave MEGE